

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CRÉATION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DU BOIS SAINT-MARTIN

Enquête du 15 janvier au 3 février 2020

Arrêté inter préfectoral 2020-3150 du 21 décembre 2020 des préfetures de la Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne

Commissaire enquêtrice : Augusta EPANYA

Désignation : Arrêté inter préfectoral 2020-3150 du 21 décembre 2020 des préfetures de la
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉ.....	3
1.1. Objet de l'enquête	
1.2. Environnement administratif	
2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	4
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	
2.2. Composition du dossier mis à disposition	
2.3. Modalités de l'enquête	
2.4. Publicité de l'enquête	
3. RENCONTRES AVEC LES AUTORITÉS CONCERNÉES.....	6
3.1. Présentation du dossier	
3.2. Procédures liée à l'enquête	
3.3. Situation du site concerné	
4. ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	8
4.1. Observations émises par le public	
4.2. Observations de la commissaire enquêtrice	
5. RÉPONSES APPORTÉES PAR L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE	10
6. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ.....	14
7. ANNEXES.....	16

1. GÉNÉRALITÉ

1.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne un projet de création de l'association syndicale autorisée (ASA) du Bois Saint-Martin, dont le siège est Pantin.

Elle porte sur l'organisation de la consultation des propriétaires des terrains susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'ASA à Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et Le Plessis-Tréville.

L'association syndicale autorisée, vise à réunir les propriétaires compris dans son périmètre et l'Agence des Espaces Verts de la région Ile-de-France.

1.2. Environnement administratif

Ce projet est soumis à enquête publique en se référant :

- au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- au code général des collectivités territoriales,
- à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires,
- au décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- au courrier en date du 29 septembre 2020 par lequel l'Agence des Espaces Verts d'Île-de-France sollicite du préfet de la Seine-Saint-Denis l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin,
- au dossier contenant le projet de statut et le plan parcellaire,
- à l'accord du préfet du Val-de-Marne en date du 11 décembre 2020 afin que le préfet de la Seine-Saint-Denis soit désigné comme autorité en charge de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats,
- à la consultation de la commissaire enquêtrice pour la préfecture de la Seine-Saint-Denis

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté inter préfectoral 2020-3150 du 21 décembre 2020 des préfetures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, Madame Augusta EPANYA est nommée commissaire enquêtrice. Le siège de l'enquête est situé à la préfecture de Seine-Saint-Denis, 1 Esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex.

2.2. Composition du dossier mis à disposition du public

- L'arrêté inter préfectoral 2020-3150 du 21 décembre 2020 des préfetures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne
- Les statuts de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin
- Deux plans parcellaires définissant le périmètre de l'ASA
- Un registre d'enquête publique

2.3. Modalités de l'enquête

En date du 29 septembre 2020, l'Agence des Espaces Verts d'Ile-de-France sollicite le préfet de la Seine-Saint-Denis pour l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'association syndicale autorisée du bois Saint-Martin.

L'association syndicale autorisée du bois Saint-Martin, dont le siège est à Pantin, a pour objet :

- la préservation et la mise en valeur des milieux naturels du Bois Saint-Martin,
- l'aménagement du Bois Saint-Martin et la gestion sylvicole des espaces boisés,
- l'ouverture contrôlée au public des espaces boisés et naturels, dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur,
- la réalisation de tous travaux entraînant une amélioration de la mission principale de l'association syndicale autorisée,
- la mise en œuvre de certaines activités accessoires contribuant l'accomplissement de son objet principal.

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 15 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus sur les communes de Pantin, Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et du Plessis-Trévis.

Elle est conduite par Madame Augusta-EPANYA, en qualité de commissaire enquêtrice.

Un exemplaire du registre coté et paraphé par la commissaire enquêtrice est déposé dans chacune des mairies des villes concernées.

La commissaire enquêtrice tiendra ses permanences à Pantin, siège de l'association syndicale autorisée :

Lieu de permanence	dates	horaires
Mairie de Pantin, 84-88 avenue du Général Leclerc	jeudi 4 février 2021	8h30 à 12h
	vendredi 5 février 2021	8h30 à 12h
	Samedi 6 février 2021	8h30 à 12h

Les documents suivants ont été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les différentes villes (Noisy-le-Grand, Plessis-Tréville, Villiers-sur-Marne et Pantin) où se déroulait l'enquête aux heures d'ouverture des différents services des mairies :

- l'arrête inter préfectoral n°2020-3150 du 21 décembre 2020,
- le plan parcellaire,
- le projet de statut de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin,
- le registre d'enquête publique.

Une version numérique du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la préfecture de Seine-Saint-Denis, www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et construction / Enquêtes publiques).

D'un commun accord entre la préfecture et la commissaire enquêtrice, les courriers étant adressés à cette dernière l'ont été à l'adresse de la préfecture, siège de l'enquête :

Préfecture de Seine-Saint-Denis
1 esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny Cedex
prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

2.4. Publicité de l'enquête

La publicité de l'enquête a été effectuée dans un journal régional :

- Le Parisien du 28 décembre 2020
- Le Parisien du 20 janvier 2021

L'affichage sur les panneaux administratifs a été confirmé par :

- Un certificat d'affichage du 22 décembre 2020 au Plessis-Tréville
- Une attestation d'affichage du 21 décembre 2020 au à Villiers-sur-Marne
- Une attestation d'affichage du 6 janvier 2021 à Pantin
- Un procès verbal de constat du 20 janvier 2021 à Noisy-le-Grand

3. RENCONTRES AVEC LES AUTORITÉS CONCERNÉES

3.1. Présentation du dossier

Le 18 novembre 2020, une conférence en audio s'est déroulée de 14h30 à 15h45, en présence de deux représentants de la préfecture, trois représentants de l'agence des Espaces Verts d'Ile-de-France et de la commissaire enquêtrice.

L'ensemble du dossier a été présenté ainsi que le déroulement de l'enquête en intégrant le contexte de pandémie susceptible d'impacter celle-ci.

La commissaire enquêtrice a pu poser l'ensemble des questions liées à la présentation du dossier et a obtenu réponses à ses questions.

3.2. Procédure liée à l'enquête

L'agence des Espaces verts d'Ile-de-France fait une demande d'enquête pour la création d'une association syndicale autorisée (ASA) dans le cadre d'une acquisition amiable.

Il s'agit de préserver cet espace et de favoriser les relations entre les propriétaires et l'ASA.

Les différentes étapes de cette enquête ont été définies en prenant en considération la procédure particulière liée aux associations syndicales de propriétaires. Le décret 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, article 11 précise :

« Pendant vingt jours à partir de l'ouverture de l'enquête, il est déposé, dans chacune des mairies des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires susceptibles d'être inclus dans ce périmètre et de toute autre personne intéressée. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant ce délai, les observations sur le projet de constitution de l'association peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur, aux lieux fixés par le préfet en application du 1° de l'article 8. Le commissaire enquêteur les annexe aux registres d'enquête.

Les observations des intéressés sur la constitution de l'association sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'association a prévu d'avoir son siège et aux heures prévues au 1° de l'article 8. »

Conformément à la procédure prévue, l'enquête s'est déroulée durant vingt jours, du 15 janvier 2021 au 3 février 2021 inclus, sur les communes de Pantin, Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne et Plessis-Trévis, avec dépôt des registres dans ces différentes mairies.

La commissaire enquêtrice a tenu ses permanences les trois jours suivants la date de clôture, soit les 4 février, 5 février et 6 février 2021 de 8h30 à 12h à la mairie de Pantin, commune sur laquelle l'association a prévu d'avoir son siège.

L'ensemble des courriers adressés à la commissaire enquêtrice l'a été à l'adresse de la préfecture de Seine-Saint-Denis à Bobigny, siège de l'enquête.

3.3. Situation du site concerné

Le Bois Saint-Martin est situé aux confins des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et en limite du département de Seine-et-Marne sur les territoires de Noisy-le-Grand et des communes de Villiers-sur-Marne et Le Plessis-Trévisé, à environ 20 km à l'est de Paris.

La superficie est de 282 ha environ :

- 272 ha sur Noisy-le-Grand,
- 5 ha sur Villiers-sur-Marne,
- 5 ha sur Plessis-Trévisé.

Le Bois Saint-Martin jouxte le bois du parc de Malnoue (62ha appartenant à Emerainville), le bois de Célie (117 ha acquis par la région) ainsi que le bois du Boulay et le bois de la Grange (108ha acquis par la région).

La plus grande partie de cet ensemble immobilier appartient depuis plusieurs générations à la famille PETIET. Le domaine comporte quatre maisons principales et leurs dépendances ainsi que plusieurs constructions en mauvais état.

L'ensemble des propriétaires souhaite vendre sauf une qui n'avait pas répondu au courrier jusqu'à la clôture de l'enquête. Malgré cela, cette propriétaire fera partie de l'ASA.

L'ouverture du site est prévue à des groupes accompagnés. Les communes concernées ainsi que le préfet seront associés à titre consultatif.

4. ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'agence des espaces verts a entrepris une négociation amiable avec les propriétaires indivis, membres de la famille PETIET, afin de réaliser l'acquisition publique du bois dans les délais les plus rapprochés.

Cette démarche a abouti à un accord de principe. Tous sont vendeurs à l'exception d'une indivisaire.

L'ASA s'impose à tous les propriétaires. L'assemblée des propriétaires va désigner un syndicat pour l'ensemble de la gestion.

4.1. Observations émises par le public

L'essentiel des observations ont été émises par courrier adressé à la commissaire enquêtrice, auquel s'ajoute une communication téléphonique lors des permanences.

Les questions soulevées sont les suivantes :

➤ Association Noisy-le-Grand Ecologie :

- Pourquoi le plan présenté exclut-il le patrimoine bâti alors qu'il se situe dans le Bois Saint-Martin à la lisière de la zone protégée par l'arrêté de protection biotope ?
- Le périmètre de compétences qui exclut le patrimoine bâti, propriété de la ville de Noisy-le-Grand, que continue à évoquer le projet d'un centre équestre, ce qui questionne sur le devenir du foncier, la voix consultative donnée aux villes ne règle pas cette question. Par ailleurs, l'article 6 du projet de statuts précise que « *Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 14 hectares engagés* » et aucun des documents n'indique combien de voix chacun aura.
- Au regard des missions de l'ASA (préservation et mise en valeur du site, aménagement, gestion, ouverture contrôlée au public), cela nécessite de définir les conditions matérielles d'une ouverture au public dans la plus grande transparence notamment en impliquant les associations environnementales intervenant depuis de nombreuses années dans la défense du Bois Saint-Martin ainsi que les élus des trois villes.
- D'inscrire dans les statuts que les délibérations sont rendues publiques sur le site de l'AEV (art. 7)

Au regard de ces réserves, l'association se questionne sur la pertinence de cette forme juridique d'ASA pour gérer le Bois Saint-Martin et propose d'ajourner la décision de sa création afin de demander aux préfets de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne une étude pour trouver une structure plus adaptée permettant de réunir les élus des trois villes, Madame PETIET, des associations environnementales et l'AEV afin de favoriser une expression pluraliste et de gérer au mieux le Bois Saint-Martin.

➤ **Madame SAUTEREAU Corinne, habitante du Plessis-Tréville depuis 1982, investie dans la préservation du Bois Saint-Martin**

Rappelle les actions menées par les associations environnementales, les sorties organisées par des naturalistes garants de la préservation, du classement ZNIEFF 1 et 2 (2006) par arrêté préfectoral de protection biotope.

- Elle souhaite la consultation des associations naturalistes et du Muséum pour ouvrir au public.
- Elle demande l'association de ces partenaires dans les concertations de l'ASA.

➤ **Association « Renard » qui agit depuis quinze ans**

- Souhaite que la gestion ne soit pas que sylvicole mais permette également la mise en valeur de ces boisements.
- Demande qu'il soit fait mention de l'arrêté de protection.
- L'association souhaiterait savoir pourquoi il n'est pas tenu compte de la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles n°08VE02547 du 4 juin 2010 demandant au préfet de prescrire une enquête publique permettant le rattachement du Bois Saint-Martin au Plessis-Tréville plutôt qu'à Noisy-le-Grand.
- Enfin elle demande un accord ou une convention entre l'ASA et l'association « Renard » comme mentionné à l'article 12 des statuts.

En conclusion, elle émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des ses remarques.

- L'association « Renard » questionne la commissaire enquêtrice sur le bien fondé des permanences après la clôture de l'enquête publique.

➤ **Ville de Noisy-le-Grand**

Emet un avis favorable à la création de l'ASA.

4.2. Observations de la commissaire enquêtrice

Au regard des observations émanant des diverses associations, dont certaines œuvrent depuis de nombreuses années à la préservation du Bois Saint-Martin, il nous semble utile et nécessaire de ne pas se priver de leur expertise et expérience. C'est pourquoi des modalités de collaboration participeraient à la protection de ce bien commun.

5. RÉPONSES APPORTÉES PAR L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Les réponses sont reprises selon l'ordre chronologique des observations présentées au chapitre 4.1.

➤ Réponses à l'Association Noisy-le-Grand Ecologie :

- Le patrimoine bâti appartient à la commune de Noisy-le-Grand ainsi qu'à des propriétaires privés pour les parcelles B50 et B23. L'objet de l'ASA du Bois Saint-Martin est de donner un cadre de gestion aux propriétés régionales en indivision et en pleine propriété. Les propriétés communales ne sont pas concernées.
- Concernant le périmètre de l'APPD, presque l'intégralité de celui-ci et notamment de zone A (et non 1) est comprise dans le périmètre de l'ASA. Seule une petite partie de la parcelle B50 (propriété privée) est comprise dans le périmètre de l'APPB et hors périmètre ASA.
Néanmoins, l'AEV tient à préciser qu'il n'y a pas de lien entre les deux périmètres. L'ASA est un établissement public à caractère administratif dont l'objet est la préservation, l'aménagement et l'ouverture au contrôle du public des espaces boisés et naturels (outil de gestion des propriétés régionales, notamment celles en indivision). L'APPB est un outil réglementaire relevant de la compétence du préfet.
- L'objet de l'ASA n'est pas de définir un projet porté par la commune de Noisy-le-Grand dont les propriétés ne sont pas concernées par le périmètre de l'association. Les voix consultatives qui pourraient être données aux communes ne pourraient concerner que la protection, l'aménagement et la gestion des espaces naturels et forestiers inclus dans le périmètre.
- L'ASA comportera deux propriétaires : l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France et Madame Charlène PETIET. En l'état actuel de la répartition des propriétés, le nombre de voix serait le suivant : 18 voix pour l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France et 1 voix pour Madame Charlène PETIET.
- L'ASA est constituée afin de permettre à ses membres propriétaires d'avoir un statut pour prendre des décisions sur la protection, l'aménagement et la gestion des propriétés du Bois Saint-Martin concernées par le périmètre. L'ASA n'a pas pour objet d'être l'instance de gouvernance sur le projet du Bois Saint-Martin dans son ensemble.
Aussi L'ASA n'a pas pour vocation à réunir ou à consulter l'ensemble des parties prenantes du projet du Bois Saint-Martin et de sa gestion.
- L'ASA est un établissement public à caractère administratif. Les documents qu'elle produit ou reçoit dans le cadre de ses missions de service public revêtent dès lors un caractère administratif. La communication des documents produits ou reçus par les ASA doit être précédée de l'occultation des mentions mettant en cause la protection de la vie des membres de l'association syndicale. L'agence des espaces verts aura donc pour obligation de communiquer les délibérations de l'ASA sous réserve du respect de la vie privée de ses membres.

- La décision de créer une ASA est issue d'une expertise partagée avec l'agence des espaces verts et les services de la préfecture pour permettre la protection, l'aménagement et la gestion de propriétés en indivision. L'ASA ne concerne que ses propriétaires. Elle n'a pas vocation à être l'instance de gouvernance du projet du Bois Saint-Martin et de sa gestion

➤ **Réponses à Madame SAUTEREAU Corinne, habitante du Plessis-Trévisé**

- Même réponse, l'ASA est constituée afin de permettre à ses membres propriétaires d'avoir un statut pour prendre des décisions sur la protection, l'aménagement et la gestion des propriétés du Bois Saint-Martin concernées par le périmètre.
- Aussi L'ASA n'a pas pour vocation à réunir ou à consulter l'ensemble des parties prenantes du projet du Bois Saint-Martin et de sa gestion.

➤ **Réponses à l'Association « Renard »**

- L'ASA est un établissement public à caractère administratif dont l'objet est la préservation, l'aménagement et l'ouverture au contrôle du public des espaces boisés et naturels des propriétés comprises dans le périmètre de l'association. L'APPB est un outil réglementaire relevant de la compétence du préfet. Les décisions prises par l'ASA devront être compatibles avec le règlement de l'APPB mais il n'apparaît pas nécessaire de la mentionner dans les statuts de l'ASA.

- L'article 12 mentionne que :

« Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association syndicale. Il est chargé notamment :

- *D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la compétence au président ;*
- *De voter le budget annuel ;*
- *D'arrêter le rôle des redevances syndicales ;*
- *De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;*
- *De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617- 18 du code général des collectivités territoriales ;*
- *Éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;*
- *D'autoriser le président d'agir en justice ;*
- *De délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;*
- *De délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ; d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service. »*

L'ASA ne s'adresse qu'aux propriétaires de biens immobiliers sur le périmètre défini. L'association « Renard » n'est propriétaire d'aucune parcelle. A ce titre, la passation d'une convention entre l'ASA et l'association « Renard » ne semble pas pouvoir se justifier. Par ailleurs et au regard des dispositions de l'article 12, seule une contribution financière de l'association « Renard » au fonctionnement de l'ASA pourrait permettre de justifier une telle convention, ce qui semble très peu probable.

- Enfin, l'AEV n'a pas connaissance de la décision de la Cour administrative d'appel de Versailles n°08VE02547 du 4 juin 2010 demandant au préfet de prescrire une enquête publique permettant le rattachement du Bois Saint-Martin au Plessis-Trévisé plutôt qu'à Noisy-le-Grand. Ce sujet est en dehors du domaine de compétence de l'Agence des espaces verts. La décision de la Cour administrative ne concerne pas les propriétaires concernées par la procédure de création de l'ASA. Enfin, la commune du Plessis-Trévisé n'est propriétaire d'aucune parcelle du Bois Saint-Martin.
- L'association « Renard » questionne la commissaire enquêtrice sur le fait que les permanences soient organisées les 4, 5, et 6 février 2021, après la clôture de l'enquête publique mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté comme étant le 3 février 2021. S'agit-il d'une coquille et convient-il de lire 6 février 2021 à la place ?

Le décret 2006-504 du 3 mai 2006, portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de locataires en son article 11, modifié par décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 – article 3 (V) précise :

« ...Les observations des intéressés sur la constitution de l'association sont également reçues par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'association a prévu d'avoir son siège et aux heures prévues au 1° de l'article 8. »

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

6. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Le projet de création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin dont l'objet est :

- La préservation et la mise en valeur des milieux naturels du Bois Saint-Martin,
- L'aménagement du Bois Saint-Martin et la gestion sylvicole des espaces boisés,
- L'ouverture contrôlée au public des espaces boisés et naturels, dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur,
- La réalisation de tous travaux entraînant une amélioration de la mission principale de l'association syndicale autorisée,
- La mise en œuvre de certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal.

L'association syndicale autorisée réunit les propriétaires, indivis ou non, des terrains compris dans son périmètre, à savoir : l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France et Madame Charlène PETIET.

En l'état actuel de la répartition des propriétés, le nombre de voix est de 18 voix pour l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France et 1 voix pour Madame Charlène PETIET.

Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 15 janvier 2021 au mercredi 3 février 2021 inclus sur le territoire des communes de Noisy-le-Grand, Villiers-sur-Marne, Plessis-Tréville et Pantin, conformément au décret 2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations syndicales en son article 11.

La commissaire enquêtrice a tenu ses permanences les :

- 4 février 2021 de 8h30 à 12h
- 5 février 2021 de 8h30 à 12h
- 6 février 2021 de 8h30 à 12h

A la mairie de Pantin, 84-88 avenue du Général Leclerc 93500 Pantin.

Sur chaque lieu, un registre d'enquête publique a été mis à disposition ainsi que le dossier comprenant :

- l'arrête inter préfectoral n°2020-3150 du 21 décembre 2020,
- le projet de statut de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin,
- le plan parcellaire,

Une version numérique du dossier d'enquête était également consultable sur le site de la préfecture de Seine-Saint-Denis, www.seine-saint-denis.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Aménagement du territoire et construction / Enquêtes publiques).

L'ensemble des observations adressées à la commissaire enquêtrice l'ont été par écrit au siège de l'enquête situé à la Préfecture de Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, publicité de celle-ci a été faite par chacune des villes (voir attestations d'affichage jointes en annexe) .

Avis motivé

Parce que ce projet :

- répond à l'objectif qu'il s'est fixé à savoir la création d'une association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin,
- réunit les propriétaires, indivis ou non, des terrains compris dans son périmètre, à savoir l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France et Madame Charlène PETIET.

Parce que ce projet a pour objets :

- La préservation et la mise en valeur des milieux naturels du Bois Saint-Martin,
- L'aménagement du Bois Saint-Martin et la gestion sylvicole des espaces boisés,
- L'ouverture contrôlée au public des espaces boisés et naturels,
- La réalisation de tous travaux entraînant une amélioration de la mission principale de l'association syndicale autorisée,
- La mise en œuvre de certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal.

J'émet un avis favorable à la création de l'association syndicale autorisée du Bois Saint-Martin

Toutefois, au regard des observations reçues de la part des associations et du rôle joué par celles-ci, il est suggéré de trouver des formes d'échanges et de recueil de conseils afin de répondre au mieux aux objectifs visés.

Fait à Pantin le 8 mars 2021

La commissaire enquêtrice

Augusta EPANYA
